

ARRÊTÉ

concernant les chantiers sur le territoire de la
République et canton de Genève

18 mars 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 (Ordonnance 2 COVID-19), modifiée par ordonnance du 16 mars 2020;

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 13 mars 2020, relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

ARRÊTE :

Article 1

Les chantiers doivent être complètement mis à l'arrêt d'ici le vendredi 20 mars 2020 à 12h00. Aucune activité ne peut plus s'y dérouler, sous réserve de l'article 3.

Article 2

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les entreprises prennent les mesures nécessaires, notamment les mesures de sécurisation des lieux, afin de permettre l'arrêt complet des chantiers, dans le délai fixé à l'article 1, sur lesquels elles opèrent. Elles s'assurent que l'activité conduite dans ce cadre s'effectue dans le strict respect des exigences fixées par l'office fédéral de la santé publique.

Article 3

Des dérogations aux obligations des articles 1 et 2 peuvent être accordées par la commission prévue à l'article 4, en cas d'intérêt public prépondérant, notamment si certaines opérations sont absolument nécessaires pour préserver la sécurité du chantier ou du public (enfouissement de canalisations, remblaiement d'une fouille, sécurisation d'échafaudages, sécurisation de raccordements électriques, etc) et ne peuvent pas être effectuées dans le délai fixé à l'article 1.

Article 4

Une commission tripartite, chargée d'examiner et de statuer sur les dérogations, est instituée.

Elle est composée d'un représentant du département des infrastructures et d'un représentant des associations professionnelles de la construction et d'un représentant des syndicats.

Article 5

¹ Quiconque ne respecte pas les mesures instituées par le présent arrêté est passible d'une amende administrative de 100 francs à 300'000 francs.

² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

³ Le département des infrastructures est compétent pour infliger les amendes prévues à l'alinéa 1

Article 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 18 mars 2020 à 14h00.

² Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 19 avril 2020 y compris. Elles pourront être prolongées en cas de besoin.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 18 mars 2020